mal; il était simplement assis en bordure du trottoir et parlait à d'autres copains. "Eh bien! si vous êtes ici demain matin, nous vous arrêterons", lui a-t-on dit. Il se demandait si on l'arrêterait. Il demeura assis et, effectivement, on le jeta en prison.

Peut-être le ministre sait-il comment la cause a été jugée. Il a sûrement lu des décisions de savants juges; mais les gens qui jugent ces causes ne sont pas de savants juges. Ce sont des magistrats et, parfois, des gens bien ordinaires, et il leur arrive d'avoir de la difficulté à débrouiller la terminologie

juridique.

Le lendemain, après que mon ami eut passé une nuit en prison, on alla quérir le magistrat,—il était absent quelque part,—et lorsque mon ami montra sa carte d'identité et que l'on constata qui il était, on ne voulut pas le croire. Les gens pensaient qu'il recourait à quelque stratagème et cherchait à monter un coup sans se faire pincer. Il a montré son certificat et sa passe lui donnant droit de voyager à moitié prix par le chemin de fer, et le magistrat a pris un peu peur, parce qu'on avait incarcéré la veille au soir un homme qui ne le méritait pas.

C'est évidemment là un cas extrême, bien que si je dévoilais au ministre le nom de cet homme et s'il scrutait le cas, il découvrirait que son ministère possède un assez joli dossier au sujet de ce monsieur. De fait, ce que j'ai raconté là peut avoir mis la puce à l'oreille du ministre, car si je ne me trompe, il était procureur général du Manitoba à

ce moment-là.

Toutefois, ce que nous craignons, c'est que de telles choses se reproduisent. Ce n'est pas un crime, je pense, d'être sans travail, et si on doit suspecter les gens tout simplement parce qu'ils sont sans emploi, je crois que c'est aller un peu trop loin. Ce que le chef de notre parti a déclaré, monsieur l'Orateur, me semble raisonnable. Supprimons "sans emploi". Je ne crois pas que ces mots renforcent l'article le moins du monde et, ces mots une fois supprimés, l'article serait très logique, soit:

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, ou

(ii) est trouvé allant ça et là ou agissant en intrus...

M. Ellis: Monsieur le président, il faudrait, à propos de cet article, aller au fond du problème. Depuis une heure environ nous entendons chicaner sur des termes juridiques et sur le point de savoir si l'article en cause devrait renfermer les mots "libertin, désœuvré ou débauché". J'ai cherché dans le dictionnaire la définition des mots "libertin, désœuvré et débauché" ainsi que celle de "vagabondage" et j'avoue bien franchement

ne pas voir grande différence entre les définitions qui sont données. Ces mots ont plus ou moins la même signification; aussi j'estime que nous nous détournons complètement du point principal de cet article. Nous sommes tout simplement engagés dans un débat sur le point de savoir si certains mots devraient figurer dans l'article. N'étant pas avocat, je ne m'engagerai pas dans cet argument. J'estime, toutefois, que l'article à l'étude devrait faire l'objet d'un sérieux examen avant son adoption.

Le ministre a mentionné que cette loi existait depuis longtemps. Voilà justement le point. Si nous remontons dans le passé et si nous étudions les conditions qui régnaient en Angleterre à l'époque où les lois concernant le vagabondage ont été mises en vigueur, nous constaterons que les apprentis étaient liés à leur employeur. A l'origine de ces lois, il y avait le désir de protéger les employeurs de cette époque et de lier solidement l'apprenti à son employeur.

En dernière analyse cependant, les temps ont changé. Certes, notre objectif en examinant le bill tendant à l'établissement d'un nouveau code pénal doit être de reviser le code existant et de le mettre au point. Nous devons tenter d'en éliminer certaines des dispositions les plus archaïques, ainsi que les mots qui n'ont plus leur raison d'être, comme les expressions "allant ça et là", et "libertin, débauché, désœuvré et flânant" et les autres. Ce sont là des termes qui avaient un sens très précis au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, nous sommes au vingtième siècle et certes, nous n'allons pas, en 1954, remettre en vigueur un code pénal rédigé en des termes qui reproduisent l'essence même de lois qui existaient il y a plusieurs siècles, et cela, en dépit du fait que les circonstances ont changé.

Je ne crois pas, monsieur le président, que le malheureux qui sera traduit devant un magistrat, peut-être après avoir passé la nuit en prison, verra une grande différence entre une accusation portée en vertu d'un article renfermant le mot "vagabond" et une accusation portée en vertu d'un article où figurent les mots "libertin, désœuvré ou débauché". Le ministre a signalé qu'il est peu probable qu'un magistrat condamne en vertu de cet article les gens traduits devant lui. Mais, à mon avis, ce n'est pas le seul élément dont il faille tenir compte. Il faut songer que les hommes seront appréhendés et emprisonnés. Il est vrai que l'accusation pourra être rejetée lorsqu'ils comparaîtront devant le magistrat mais il peut arriver que beaucoup d'innocents passent un certain temps en prison; or, pour

[M. Hansell.]